

**ACCORD DU 12 JANVIER 2010**  
**ENTRE LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET**  
**DE SALARIÉS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET**  
**INTERPROFESSIONNEL PORTANT SUR L'AFFECTATION**  
**DES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION**  
**DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP)**  
**(conformément à l'article L.6332-21 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas**  
**du code du travail)**

Dans leur Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel sont convenues d'amplifier les actions au bénéfice des salariés et des demandeurs d'emploi dont le déficit de formation fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi.

Conformément, d'une part, aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et plus particulièrement aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 6332-21 du code du travail, et, d'autre part, aux dispositions du titre 3 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels,

Les signataires du présent accord proposent d'affecter les ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels aux actions suivantes :

**Article 1. - Assurer le financement des contrats de professionnalisation, des dispositifs pris en charge au titre du Congé Individuel de Formation, des périodes de professionnalisation et de la portabilité du DIF**

Les ressources du FPSPP doivent permettre aux OPCA et aux OPACIF qui satisfont aux conditions d'accès à la péréquation, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, de bénéficier de financements complémentaires pour la prise en charge des contrats de professionnalisation, des CIF CDD et CIF CDI, des périodes de professionnalisation, des actions de formation mises en œuvre au titre de la portabilité du DIF.

Dans ce cadre, l'affectation des ressources du FPSPP aux OPCA et OPACIF doivent prioritairement :

- permettre de soutenir l'action des OPCA en faveur de la conclusion des contrats de professionnalisation,
- permettre de soutenir l'action des OPACIF en faveur du CIF dans le cadre du tronc commun de règles de prise en charge.

**Article 2. - Développer les actions de formation favorisant la qualification et la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi**

Conformément aux dispositions de l'ANI du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, les ressources du FPSPP doivent, plus généralement, permettre de renforcer les politiques en faveur de la qualification ou de la requalification, d'une part des salariés dont le déficit de formation fragilise le maintien ou l'évolution dans l'emploi, et d'autre part des demandeurs d'emploi.

*2.1. Développer les actions de formation en faveur des salariés*

Conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ANI du 5 octobre précité, l'affectation des ressources du FPSPP doivent permettre de favoriser la mise en œuvre de périodes de professionnalisation et de Congés Individuels de Formation au bénéfice :

- des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,

- des salariés de qualification de niveau V ou infra,
- des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des 5 dernières années,
- des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage,
- des salariés dans un emploi à temps partiel.

Les salariés concernés des TPE-PME doivent être pris en compte en priorité.

#### *2.2. Développer les actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi*

Conformément aux dispositions du point 3.2., et notamment des articles 114, 115 et 116 de l'ANI du 5 octobre précité, ainsi qu'aux dispositions de l'art L.6326-2 du code du travail, l'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement et la mise en œuvre, par l'OPCA concerné et Pôle emploi, d'actions de formation, au bénéfice :

- des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi et dont le financement ne pourrait être assuré en totalité par Pôle emploi

et dont la formation est organisée :

- dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE), conformément à l'article 114 de l'ANI du 5 octobre 2009

ou

- pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 115 de l'ANI du 5 octobre précité.

#### *2.3. Développer l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences*

Conformément aux dispositions du point 4.4. de l'ANI du 5 octobre 2009 et afin de favoriser la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'Accord National Interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, l'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de participer au financement des projets mis en œuvre par les OPCA et OPACIF dont l'objectif est l'acquisition ou la validation d'un socle de connaissances et de compétences tels que définis par les articles précités, tant au niveau interprofessionnel que dans les branches professionnelles.

#### *2.4. Cofinancer des projets territoriaux*

Les signataires conviennent que l'affectation des ressources du FPSPP doit permettre la mise en œuvre de projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels tels que mentionnés à l'article 120 de l'ANI du 5 octobre 2009. Les signataires conviennent de réserver une ligne budgétaire destinée à cofinancer ces projets concourant à la qualification ou à la requalification des salariés ou des demandeurs d'emploi, notamment avec l'État et les Conseils régionaux.

### **Article 3. - Prolonger pour 2010 le dispositif exceptionnel de formation professionnelle au bénéfice des actifs, salariés ou demandeurs d'emploi et des entreprises particulièrement affectées par la crise économique et financière, conclu le 21 avril 2009 entre le FUP et l'État**

Les ressources du FPSPP doivent permettre de prolonger, au-delà du 30 avril 2010 pour les engagements, du 30 septembre 2010 pour les réalisations, le dispositif exceptionnel de formation professionnelle au bénéfice des actifs, salariés ou demandeurs d'emploi et des entreprises particulièrement affectées par la crise économique et financière tel que déterminé par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel le 7 janvier 2009 et par l'accord FUP-État du 21 avril 2009 et son avenant du 28 décembre 2009.

Dans ce cadre, l'affectation des ressources aux OPCA et OPACIF :

*3.1. Doit favoriser la mise en œuvre d'actions de formation au bénéfice des salariés les plus exposés à la perte de leur emploi*

Sans préjudice de l'ensemble des dispositifs susceptibles d'être mobilisés, une attention particulière doit continuer à être portée aux entreprises engagées dans un processus de mutation ou à celles envisageant de recourir au chômage partiel, afin de favoriser la réalisation d'actions de formation qualifiante, dans le cadre de la période de professionnalisation, en priorité pour :

- les salariés qui n'ont pas bénéficié d'une action de formation au cours des 5 dernières années,
- les salariés des TPE et PME,
- les salariés de qualification de niveau V et/ou infra V,
- les salariés des premiers niveaux de qualification pertinents tels que déterminés de façon paritaire dans les branches professionnelles ou par les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel sur la base des travaux menés par les CPNE, les CPNAA et les observatoires, à l'exclusion des niveaux 1 et 2 et très exceptionnellement pour un niveau 3.

### *3.2. Doit favoriser l'articulation d'actions de formation et les situations de chômage partiel*

Considérant que les entreprises en situation de chômage partiel doivent pouvoir faire bénéficier leurs salariés, conformément aux dispositions de l'article 19 III de la loi du 24 novembre 2009, d'actions de formation, les dispositions sont prises pour favoriser la prise en charge par les OPCA et les OPACIF des actions de formation mises en œuvre au bénéfice des salariés concernés. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des dispositifs faisant appel au plan de formation et prennent en compte le DIF selon les modalités en vigueur. Le Congé Individuel de Formation peut, par ailleurs, être mobilisé à l'initiative du salarié.

Les projets des salariés concernés font l'objet d'une évaluation pré-formative afin de préciser le projet de formation.

### *3.3. Doit favoriser le financement des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la Convention de Reclassement Personnalisé (CRP) et du Contrat de Transition Professionnelle (CTP)*

Afin de favoriser le développement de la mise en œuvre des actions de formation dans le cadre de la Convention de Reclassement Personnalisé et du Contrat de Transition Professionnelle, un effort particulier sera réalisé.

Le cofinancement du FPSPP portera sur la prise en charge des coûts pédagogiques et des éventuels frais annexes relatifs à la mise en œuvre de ces formations.

## **Article 4. - Déterminer des objectifs en nombre de bénéficiaires et des montants financiers par nature d'actions**

Les signataires du présent accord conviennent que les objectifs en nombre de bénéficiaires et de montants financiers par nature d'actions seront déterminés en prenant en compte le montant et la nature des financements apportés par l'État, tels que mentionnés dans la convention-cadre entre ce dernier et le FPSPP.

## **Article 5. - Faciliter, accompagner, évaluer la mise en œuvre des présentes dispositions**

### *5.1. Faciliter la construction de projets et de parcours professionnels*

Le Fonds Unique de Péréquation a contribué de façon significative, depuis sa création, au financement du portail orientation-formation, mis en œuvre par le Centre INFFO. Ce portail contribue à améliorer l'information des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi, sur les métiers et l'offre de formation accessible.

Conformément au 3° de l'article L. 6332-21, l'affectation des ressources du FPSPP peut continuer à contribuer au cofinancement avec l'État et les conseils régionaux de ce portail.

Par ailleurs, des actions mises en œuvre pour faciliter les travaux du comité observatoires et certifications du CPNFP pourront être financées, notamment celles portant sur l'élaboration de méthodologies communes pour les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, prévue à l'article 124 de

l'ANI du 5 octobre 2009, ou sur l'élaboration de certifications communes ou du socle de connaissances et de compétences prévus à l'article 126.

La mise en œuvre de ces dispositions est effectuée par décision du CPNFP.

### *5.2. Accompagner la mise en œuvre des politiques en faveur de la professionnalisation et de l'emploi*

La mise en œuvre de politiques volontaristes, notamment en matière de promotion des contrats de professionnalisation, doit pouvoir être encouragée et facilitée par l'octroi de moyens supplémentaires, à l'instar des développeurs de l'alternance.

Les signataires du présent accord décident par conséquent que l'affectation des ressources du FPSPP puisse permettre, le cas échéant, la poursuite ou la mise en œuvre de telles campagnes, incluant le financement de moyens permettant de renforcer l'information des entreprises, notamment des TPE-PME et des personnes susceptibles de bénéficier des dispositifs financés.

A titre d'exemple, soucieux de contribuer à la promotion de l'alternance, les signataires proposent que le COFOM puisse bénéficier d'un cofinancement, sans que celui-ci ne puisse être toutefois supérieur au financement octroyé jusqu'à présent par le FUP.

La mise en œuvre de ces dispositions est effectuée par décision du CPNFP.

### *5.3. Évaluer les politiques conduites*

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel ont, à travers la création du Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle, indiqué leur volonté de développer l'évaluation des politiques conduites.

L'évaluation du Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle porte sur la mise en œuvre de l'ANI du 5 octobre 2009 et des dispositions conventionnelles en matière de formation professionnelle figurant dans d'autres accords nationaux interprofessionnels. Elle doit être conduite en amont ou en complément des travaux du CNFPTLV et bénéficiera d'un financement du FPSPP.

## **Article 6. - Déterminer les modalités de mise en œuvre du présent accord**

### *6.1. Préciser les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions*

Conformément aux dispositions de l'article 120 de l'ANI du 5 octobre 2009, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel rappellent que les actions financées par le FPSPP concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi doivent faire l'objet d'un cofinancement avec l'État et, le cas échéant, Pôle emploi, les conseils régionaux ainsi que tout partenaire dont le Fonds Social Européen.

En ce qui concerne la POE, les actions de formation dispensées sont financées obligatoirement par Pôle emploi et, le cas échéant, par l'OPCA dont relève l'entreprise et le FPSPP.

Les signataires précisent que toute convention-cadre entre Pôle emploi et le FPSPP doit être examinée préalablement par le CPNFP.

Par ailleurs, il appartient au CPNFP d'assurer la lisibilité et la cohérence des différentes conventions conclues.

Les signataires rappellent que la mise en œuvre de la mission de péréquation du FPSPP, telle que rappelée à l'article 1 du présent accord, doit être pérenne.

Les actions figurant aux articles 2 et 3 du présent accord doivent faire l'objet d'un appel à projets, selon les cas, auprès des OPCA et OPACIF.

### *6.2. Préciser les modalités d'évaluation de la convention-cadre entre le FPSPP et l'État*

Les signataires conviennent que l'évaluation du présent accord et de la convention-cadre conclue entre le FPSPP et l'État relève, sans exclusive, de la compétence du Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 167 de l'ANI du 5 octobre 2009 précité. Ils décident la mise en place d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant le pilotage, le suivi et l'évaluation des politiques ainsi mises en œuvre.

**Article 7. - Assurer la lisibilité et la cohérence des politiques conduites en matière de formation professionnelle**

Les signataires, eu égard, notamment :

- à la nécessité de permettre au FPSPP d'assurer sa mission de péréquation de façon pérenne,
- à la conclusion avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 de la convention entre le FPSPP et l'État,
- à la nécessité d'assurer la meilleure lisibilité des objectifs, dispositifs et mécanismes de financement de la formation professionnelle qui doit pouvoir conjuguer cohérence dans le temps et réactivité,

conviennent que le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, allant jusqu'au 31 décembre 2012, et souhaitent que la convention-cadre entre le FPSPP et l'État soit conclue pour une même durée.

Ils conviennent de se réunir avant le 30 septembre de chaque année pour aménager, le cas échéant, les présentes dispositions pour l'année à venir, sur la base de l'évaluation des actions en cours.

Les signataires précisent que d'une part le taux de participation au financement du FPSPP, et d'autre part l'adaptation de la convention selon les objectifs poursuivis en matière de formation professionnelle doivent être déterminés chaque année, au vu des réalisations de la convention-cadre entre le FPSPP et l'État, et au regard de la situation économique et sociale.

En conséquence, la convention entre le FPSPP et l'État, prévoira une annexe financière annuelle.